DÉCRET

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

N.° 849.

Du 26 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Interprétatif du Décret du 17 mai 1790, ſur l'abolition du Retrait féodal ou cenſuel.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité de légiſlation ſur les pétitions des citoyens de la commune de Vernouillet & du citoyen Duplein, des 25 avril & 7 de ce mois, tendant à faire interpréter le décret du 17 mai 1790, ſur l'abolition du retrait féodal ou cenſuel ; conſidérant que ce décret a eu pour objet d'éteindre toutes les demandes en retrait féodal ou cenſuel qui n'auroient pas été conſommées par un jugement définitif ; & que par jugement en dernier reſſort, il doit être entendu que toutes pourſuites de retrait qui n'auroient pas été entièrement terminées, ou ſur leſquelles il exiſtoit encore à l'époque du 3 novembre 1789, quelque conteſtation relativement, ſoit à la régularité de la demande, ſoit à la forme & à l'effet des offres, ſeroient déclarées comme non avenues, paſſe à l'ordre du jour ſur les pétitions des

habitans de Vernouillet & du citoyen Duplein : & sur la demande faite par un membre, que toute action en payement de sommes prétendues ou exigées pour droits féodaux supprimés sans indemnité, en exécution de jugemens ou actes, à quelque date qu'ils ayent été rendus ou passés, sera éteinte & anéantie sans aucune répétition de frais ou mises d'exécution, la Convention nationale renvoie au comité de législation pour faire rapport dans trois jours ; & cependant décrète que jusqu'au décret définitif sur ladite proposition, il sera sursis à toutes poursuites ou exécutions commencées en vertu de tous actes & jugemens portant obligation ou condamnation de sommes en principal ou accessoires, pour droits féodaux supprimés sans indemnité.

Visé par l'inspecteur. Signé *DELECLOY.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 1.er juin 1793, l'an second de la république. *Signé* MALLARMÉ, *président ;* DURAND-MAILLANE & MÉAULLE, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs ; en foi de quoi nous y avons

apposé notre signature & le sceau de la république.
A Paris, le premier jour du mois de juin mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise. *Signé* BOUCHOTTE. *Contresigné* GOHIER.
Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE;

M. DCC. XCIII.